



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
des Territoires

Cher

Plans de prévention des risques d'inondation de la Loire dans le département du Cher

Vals de Givry et du Bec d'Allier Val de La Charité Val de Léré-Bannay

approuvés le 22 mai 2018



Photo : EM - Saint-Satur - décembre 2003

Règlement

Direction départementale des Territoires

6, place de la Pyrotechnie – CS 20001 – 18019 Bourges cedex – tél : 02 34 34 61 00 – fax : 02 34 34 63 00

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 – le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Table des matières

| | |
|---|------------|
| Avertissement..... | 3 |
| Titre I : Portée des PPRi Loire et dispositions générales..... | 5 |
| I.1 – Champ d’application des PPRi Loire..... | 6 |
| I.2 – Élaboration, modification et révision des PPRi Loire..... | 9 |
| I.3 – Portée juridique des PPRi Loire..... | 11 |
| I.4 – Compatibilité des PPRi Loire avec le SDAGE..... | 13 |
| I.5 – Compatibilité des PPRi Loire avec le PGRI..... | 14 |
| Titre II : Réglementation des projets..... | 15 |
| II.1 – Définitions et dispositions particulières..... | 16 |
| II.2 – Dispositions applicables à toutes les zones..... | 19 |
| II.3 – Dispositions applicables à la zone A1..... | 26 |
| II.4 – Dispositions applicables à la zone A1v..... | 32 |
| II.5 – Dispositions applicables à la zone A2..... | 38 |
| II.6 – Dispositions applicables à la zone A2v..... | 44 |
| II.7 – Dispositions applicables à la zone A3..... | 49 |
| II.8 – Dispositions applicables à la zone A3v..... | 55 |
| II.9 – Dispositions applicables à la zone A4..... | 59 |
| II.10 – Dispositions applicables à la zone A4v..... | 63 |
| II.11 – Dispositions applicables à la zone Az..... | 67 |
| II.12 – Dispositions applicables à la zone B1..... | 71 |
| II.13 – Dispositions applicables à la zone B2..... | 80 |
| II.14 – Dispositions applicables à la zone B2v..... | 88 |
| II.15 – Dispositions applicables à la zone B3..... | 94 |
| II.16 – Dispositions applicables à la zone B3v..... | 100 |
| II.17 – Dispositions applicables à la zone B4..... | 104 |
| II.18 – Dispositions applicables à la zone B4v..... | 108 |
| II.19 – Dispositions applicables à la zone Bz..... | 112 |
| II.20 – Dispositions applicables à la zone EP..... | 116 |
| Titre III : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde..... | 119 |
| III.1 – Mesures de prévention..... | 121 |
| III.2 – Mesures de protection..... | 123 |
| III.3 – Mesures de sauvegarde..... | 125 |
| Titre IV : Mesures sur les biens et activités existants..... | 127 |
| IV.1 – Mesures obligatoires et recommandées..... | 128 |
| IV.2 – Mesures visant à assurer la sécurité des personnes..... | 130 |
| IV.3 – Mesures visant à faciliter le retour à la normale..... | 131 |
| IV.4 – Mesures visant à éviter les sur-endommagements..... | 133 |
| IV.5 – Mesures visant à limiter les dommages..... | 134 |
| Annexes..... | 137 |
| Calcul du niveau des plus hautes eaux connues..... | 138 |
| Cas des projets situés sur plusieurs zones..... | 139 |

Avertissement

Abréviations

Le présent règlement utilise aussi peu d'abréviations que possible. Certaines d'entre elles se sont toutefois révélées indispensables pour ne pas alourdir le document. Elles sont données ci-dessous :

PPR : plan(s) de prévention des risques ;

PPRi : plan(s) de prévention des risques d'inondation ;

PPRi Loire : plan(s) de prévention des risques d'inondation de la Loire, ou plan(s) de prévention des risques d'inondation de la Loire dans le département du Cher ;

Découpage en trois PPRi distincts

Les PPRi Loire approuvés le 11 juin 2002 ont repris la dénomination et le découpage des anciens projets de protection de 1996 selon les limites communales et avec la répartition suivante :

- **PPRi de la Loire « vals du Bec d'Allier et de Givry »** sur les communes de Cours-les-Barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois et Marseilles-lès-Aubigny ;
- **PPRi de la Loire « val de la Charité »** sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay ;
- **PPRi de la Loire « val de Léré-Bannay »** sur les communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré.

Juridiquement, la révision des PPRi Loire doit conserver le découpage d'origine en trois PPRi distincts. La note de présentation et le présent règlement sont toutefois communs aux trois PPRi Loire pour les vals du Bec d'Allier et de Givry, pour le val de la Charité et pour le val de Léré-Bannay, lesquels peuvent être considérés comme les trois parties d'un PPRi Loire unique.

Titre I :

Portée des PPRi Loire et dispositions générales

I.1 – Champ d’application des PPRi Loire

I.1.1 – Objectifs

Les risques pris en compte pour la révision des PPRi Loire sont le risque d’inondation par débordement lent de la Loire, ainsi que le risque qui lui est directement lié d’inondation rapide des vals endigués par rupture des digues de protection.

Face à ces risques, les PPRi Loire ont pour objectifs :

- D’améliorer la sécurité des populations et de réduire les dommages aux biens en interdisant toute nouvelle construction dans les zones de risques les plus forts, en saisissant toute opportunité pour y réduire le nombre de constructions exposées, et en réduisant la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones ;
- De préserver les champs d’expansion des crues en contrôlant strictement l’extension de l’urbanisation dans les zones d’expansion des crues peu ou pas urbanisées où la crue peut stocker un volume d’eau important.

Les PPRi Loire réglementent dans ce but l’utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Conformément à l’article L.562-1 du code de l’Environnement (voir la note de présentation), ils délimitent les zones exposées et y définissent des mesures en matière d’urbanisme, de construction ou de gestion se traduisant par :

- Des mesures d’interdiction ou des prescriptions concernant les constructions, installations, travaux ou activités qui pourraient y être autorisés ;
- Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les particuliers, les gestionnaires de réseaux, les établissements et les collectivités ;
- Des mesures relatives à l’aménagement, l’utilisation ou l’exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d’approbation de ces PPRi.

I.1.2 – Champ d’application

Le présent règlement s’applique sur l’ensemble du territoire inondable de la Loire des 20 communes ci-dessous, tel qu’il est délimité dans les cartes du zonage réglementaire :

- **PPRi de la Loire « vals du Bec d’Allier et de Givry »** pour les communes de Cours-les-Barres, Cuffy, Jouet-sur-l’Aubois et Marseilles-lès-Aubigny ;
- **PPRi de la Loire « val de la Charité »** pour les communes d’Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay ;
- **PPRi de la Loire « val de Léré-Bannay »** pour les communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré.

La zone inondable de la Loire est cartographiée sur la base des plus hautes eaux connues correspondant aux crues historiques de 1846, 1856 et 1866.

Les aléas pris en compte sont la hauteur de submersion, la vitesse d’écoulement et la dissipation de l’énergie liée à la rupture des digues.

1.1.3 – Zones réglementées

Le zonage réglementaire est établi par croisement des aléas avec le caractère urbanisé ou non des zones concernées. Il comporte 18 types de zones différents, regroupés en 3 catégories.

Les zones « A » d'expansion des crues

Les zones « A » d'expansion des crues correspondent aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées, à préserver pour l'écoulement et l'étalement des eaux. Ce sont des zones d'interdiction, sauf exceptions, qui sont représentées en rouge sur les cartes du zonage réglementaire. Elles sont de neuf types différents selon la nature et l'importance des aléas :

- **A1 – aléa faible** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m, sans vitesse marquée ;
- **A1v – aléa moyen** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m, avec vitesse marquée ;
- **A2 – aléa moyen** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m, sans vitesse marquée ;
- **A2v – aléa fort** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m, avec vitesse marquée ;
- **A3 – aléa fort** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1,00 m et 2,50 m, sans vitesse marquée ;
- **A3v – aléa très fort** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1,00 m et 2,50 m, avec vitesse marquée ;
- **A4 – aléa très fort** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m, sans vitesse marquée ;
- **A4v – aléa très fort** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m, avec vitesse marquée ;
- **Az – aléa très fort** : zone d'expansion des crues et de dissipation d'énergie.

| | sans vitesse marquée | avec vitesse marquée | zone de dissipation d'énergie |
|---------------------------------------|-----------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| $h < 0,50 \text{ m}$ | A1 aléa faible | A1v aléa moyen | Az aléa très fort |
| $0,50 \text{ m} < h < 1,00 \text{ m}$ | A2 aléa moyen | A2v aléa fort | |
| $1,00 \text{ m} < h < 2,50 \text{ m}$ | A3 aléa fort | A3v aléa très fort | |
| $h > 2,50 \text{ m}$ | A4 aléa très fort | A4v aléa très fort | |

Les zones « B » urbanisées

Les zones « B » urbanisées correspondent aux parties de la zone inondable déjà urbanisées ou à caractère urbain et qui peuvent recevoir de nouveaux projets, notamment pour compléter les dents creuses, sous réserve du respect de prescriptions visant à limiter leur vulnérabilité. Elles sont représentées en bleu sur les cartes du zonage réglementaire. Elles sont de huit types différents selon la nature et l'importance des aléas :

- **B1 – aléa faible** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m, sans vitesse marquée ;
- **B2 – aléa moyen** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m, sans vitesse marquée ;
- **B2v – aléa fort** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m, avec vitesse marquée ;
- **B3 – aléa fort** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1,00 m et 2,50 m, sans vitesse marquée ;
- **B3v – aléa très fort** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1,00 m et 2,50 m, avec vitesse marquée ;
- **B4 – aléa très fort** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m, sans vitesse marquée ;
- **B4v – aléa très fort** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m, avec vitesse marquée ;
- **Bz – aléa très fort** : zone urbanisée et de dissipation d'énergie.

| | sans vitesse marquée | avec vitesse marquée | zone de dissipation d'énergie |
|---------------------|-----------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| h < 0,50 m | B1 aléa faible | | Bz aléa très fort |
| 0,50 m < h < 1,00 m | B2 aléa moyen | B2v aléa fort | |
| 1,00 m < h < 2,50 m | B3 aléa fort | B3v aléa très fort | |
| h > 2,50 m | B4 aléa très fort | B4v aléa très fort | |

Contrairement aux zones d'expansion des crues, il n'existe pas de zone urbanisée B1v.

Les zones en eaux permanentes

La Loire et ses affluents, le canal latéral à la Loire et ses embranchements, ainsi que les principaux plans d'eau, naturels ou artificiels, sont regroupés dans une zone unique, sans distinction des secteurs de vitesses marquées et des secteurs de dissipation d'énergie, où ne sont admis que certains équipements particuliers d'intérêt collectif :

- **EP – aléa très fort** : zone en eaux permanentes.

I.2 – Élaboration, modification et révision des PPRi Loire

I.2.1 – Élaboration

Les éléments en italique dans les paragraphes ci-dessous seront actualisés dans le règlement définitif.

La procédure de révision des PPRi Loire est identique à la procédure d'élaboration des nouveaux PPRi. Elle est fixée par les articles R.562-1 à R.562-9 du code de l'Environnement.

La révision des PPRi Loire a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale et a été dispensée de la réalisation de cette évaluation par arrêté préfectoral du 31 décembre 2014. Les documents correspondants sont regroupés dans le cahier des annexes.

La révision des PPRi Loire a été prescrite par les arrêtés préfectoraux du 12 mai 2015 qui précisent les modalités d'association des collectivités locales et organismes publics, de concertation avec le public et les délais d'élaboration. Ces arrêtés correspondants sont regroupés dans le cahier des annexes.

La révision des PPRi Loire a été menée en concertation avec les collectivités et organismes associés et les différents documents d'étape ont été mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Le projet des PPRi Loire révisés sera soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par ces plans. Il sera également soumis à l'avis des organismes publics associés et de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Le projet des PPRi Loire révisés sera soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'Environnement et avec les dispositions particulières suivantes :

- *Les avis recueillis lors de la consultation seront annexés au dossier d'enquête publique ;*
- *Les maires des communes sur le territoire desquelles doivent s'appliquer les PPRi Loire seront entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête.*

La révision des PPRi Loire sera enfin approuvée par arrêté préfectoral.

I.2.2 – Modification

Les PPRi Loire peuvent être modifiés dans les conditions prévues aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'Environnement à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à leur économie générale et notamment pour :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- Modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification est prescrite par arrêté préfectoral. Seuls sont associés les communes et les établissements de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées pour y recueillir ses observations sur un registre ouvert à cet effet. La modification est enfin approuvée par arrêté préfectoral.

1.2.3 – Révision

Les PPRi Loire peuvent être de nouveau révisés dans les conditions de leur élaboration, conformément aux dispositions de l'article R.562-10 du code de l'Environnement, notamment pour prendre en compte de nouvelles connaissances qui viendraient modifier la nature ou l'intensité des aléas pris en compte ou la vulnérabilité des enjeux considérés.

1.2.4 – Recours

Les arrêtés d'approbation des PPRi Loire peuvent faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la préfète du Cher ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans.

La mention de ces voies de recours est portée dans les arrêtés d'approbation des PPRi Loire.

I.3 – Portée juridique des PPRi Loire

I.3.1 – Portée juridique générale

En application des articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'Environnement, les PPRi Loire fixent les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toute activité, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinés à limiter les conséquences d'une crue par débordement de la Loire ou par rupture d'une digue.

Les PPRi Loire sont opposables à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect du présent règlement.

I.3.2 – Valeur de servitude d'utilité publique

Les PPRi Loire ont valeur de servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'Environnement. À ce titre, ils sont annexés aux plans locaux d'urbanisme en remplacement des PPRi Loire approuvés le 11 juin 2002, conformément à l'article L.153-60 du code de l'Urbanisme.

Lorsqu'il n'existe pas de plans locaux d'urbanisme, ils s'appliquent de plein droit.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies dans les PPRi Loire. Ils s'appliquent directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, campings, installations et travaux divers, clôtures.

En cas de différence entre les règles d'un plan local d'urbanisme et celles des PPRi Loire, ce sont les règles les plus contraignantes qui sont prises en considération.

I.3.3 – Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par les PPRi Loire ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ces plans est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5 à L.480-9, L.480-12 et L.480-14 du code de l'Urbanisme sont également applicables à ces infractions.

I.3.4 – Conséquences en matière d'assurance

L'article L.125-2 du code des Assurances impose aux entreprises d'assurance d'insérer dans les contrats relatifs aux biens immobiliers ou aux véhicules terrestres à moteur une clause étendant leur garantie aux effets des catastrophes naturelles.

L'article L.125-6 du même code précise toutefois que cette obligation ne s'impose pas aux entreprises d'assurance :

- À l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle ;
- À l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un PPR, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de 5 ans aux mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation de ce plan.

I.4 – Compatibilité des PPRi Loire avec le SDAGE

La seule orientation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 4 novembre 2015 ayant trait aux inondations, est l'orientation **1B : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines.**

Cette orientation se place dans le cadre du chapitre ayant trait aux aménagements des cours d'eau.

Elle se décline en cinq dispositions 1B-1 à 1B-5 qui ont trait respectivement aux nouvelles digues, à la création de zones de rétention temporaires et de zones de mobilité, aux travaux créant des obstacles à l'écoulement des eaux, aux nouveaux ouvrages de protection contre les crues ainsi qu'à l'entretien des cours d'eau.

Les PPRi Loire ne prescrivent pas la réalisation de travaux d'aménagement dans le lit majeur de la Loire de quelque nature que ce soit. Ils autorisent explicitement les travaux d'entretien et de restauration écologique des cours d'eau dans leur emprise sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet de relever les lignes d'eau en crue, ce qui correspond à la rédaction de la disposition 1B-5.

Les PPRi Loire sont donc compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

I.5 – Compatibilité des PPRi Loire avec le PGRI

Les dispositions de réduction du risque d'inondation par les cours d'eau qui étaient intégrées dans l'ancien schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 sont dorénavant reprises et développées dans le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015.

Les PPRi approuvés après l'approbation du PGRI Loire-Bretagne 2016-2021 doivent être compatibles avec les dispositions de ce PGRI.

Les PPRi Loire sont compatibles avec les dispositions ci-dessous du PGRI Loire-Bretagne 2016-2021 qui leur sont opposables. Des éléments explicatifs propres à chaque disposition sont donnés dans la note de présentation.

- **Disposition 1-1** : Préservation des zones inondables non urbanisées ;
- **Disposition 1-2** : Préservation des zones d'expansion des crues et des capacités de ralentissement des submersions marines ;
- **Disposition 2-1** : Zones potentiellement dangereuses ;
- **Disposition 2-4** : Prise en compte du risque de défaillance des digues ;
- **Disposition 2-5** : Cohérence des PPR ;
- **Disposition 2-6** : Aléa de référence des PPR ;
- **Disposition 2-7** : Adaptation des nouvelles constructions ;
- **Disposition 2-8** : Prise en compte des populations sensibles ;
- **Disposition 2-10** : Implantation des nouveaux équipements et établissements utiles pour la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale ;
- **Disposition 2-11** : Implantation des nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes ;
- **Disposition 2-13** : Prise en compte de l'évènement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements et d'installations sensibles à défaut d'application de la disposition 2-12 ;
- **Disposition 3-1** : Priorités dans les mesures de réduction de la vulnérabilité ;
- **Disposition 3-2** : Prise en compte de l'évènement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements et d'installations sensibles.

Titre II :

Réglementation des projets

Définitions

II.1 – Définitions et dispositions particulières

II.1.1 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Activité agricole

Activité définie par l'article L.311-1 du code Rural et de la Pêche Maritime.

Changement de destination

Modification de la destination ou de la sous-destination d'une construction, telles qu'elles sont définies par les articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'Urbanisme.

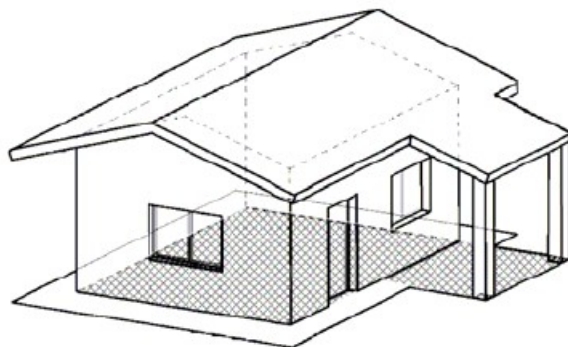
En application de l'article R.151-29 du même code, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Le changement de destination d'une dépendance accolée à une construction est assimilé à une extension de cette construction.

Emprise au sol

Projection verticale de la totalité d'une construction, à l'exception :

- Des éléments de saillie et de modénature (bandeaux, corniches, balcons, marquises, auvents, etc.) et des débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux et qu'ils sont positionnés au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ;



- Des surfaces non couvertes (terrasses, margelles de piscines, etc.) qui ne dépassent pas de plus de 10 cm le niveau du sol naturel ;
- Des serres-tunnels saisonnières en matériau souple ;
- Des piscines autoportantes sans armature.

L'empreinte au sol calculée pour l'application du présent règlement peut être différente de l'empreinte au sol calculée en application du code de l'Urbanisme.

Emprise au sol de référence

Emprise au sol existante à la date du 22 mai 2018 (date d'approbation des PPRi de la Loire révisés).

Établissement recevant du public sensible

Établissement recevant du public, avec ou sans hébergement, dont la défaillance comme l'évacuation présente un risque élevé pour les personnes (internats, résidences pour personnes âgées, hôpitaux, prisons, etc.).

Établissement stratégique pour la gestion de crise

Bâtiment dont le fonctionnement est indispensable à la sécurité publique et à la gestion de crise et à la vie de la collectivité (SIDPC, SDIS, police, gendarmerie, caserne militaire, bâtiments d'accueil des sinistrés ou de stockage des produits alimentaires).

Étage habitable en permanence

Niveau de plancher positionné au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et permettant aux occupants d'un bâtiment d'habitation d'y séjourner pendant plusieurs jours, de se manifester auprès des équipes de secours et de faciliter leur intervention par hélitreuillage ou par bateau. Il doit comporter à minima un point d'eau et l'ensemble des locaux à sommeil de l'habitation, être accessible par l'intérieur et disposer d'ouvertures suffisantes pour permettre une évacuation sans danger.

Évaluation environnementale

Processus défini par l'article L.122-1 du code de l'Environnement et constitué de l'élaboration, par un maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement (étude d'impact), de la réalisation des consultations prévues par la réglementation, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

Légalement implanté(e)

Ayant fait l'objet d'une autorisation administrative, ou édifié(e) antérieurement à l'institution de l'autorisation administrative.

Niveau des plus hautes eaux connues

Niveau atteint en un point particulier par les eaux de la crue de référence prise en compte pour l'élaboration des PPRi Loire.

Le niveau des PHEC pour un projet donné se calcule au droit du point le plus en amont du projet considéré et selon la méthode donnée en annexe au présent règlement.

Projet

Réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol (article L.122-1 du code de l'Environnement).

Le présent règlement distingue les projets nouveaux des projets d'aménagements des constructions, installations et ouvrages existants légalement implantés et autorisés à la date d'approbation des PPRi Loire.

Définitions et dispositions particulières

Unité foncière

Îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles cadastrales contiguës, appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Zone refuge

Zone d'attente positionnée au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et permettant aux occupants d'un bâtiment de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue, de se manifester auprès des équipes de secours et de faciliter leur intervention par hélitreuillage ou par bateau. Elle doit être accessible depuis l'intérieur du bâtiment auquel elle est associée.

II.1.2 – Dispositions particulières

II.1.2.1 – Dispositions du CGPPP propres à la Loire

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement et en application de l'article L.2124-17 du code général de la Propriété des Personnes Publiques, aucune plantation ou accrue n'est tolérée sur les terrains compris entre la Loire et les digues et levées ou sur les îles, sans autorisation.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement et en application de l'article L.2124-18 du code général de la Propriété des Personnes Publiques :

- L'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la Loire, sur les digues et levées ou sur les îles ;
- Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 m du pied des levées ;
- Toute construction doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

II.1.2.2 – Précision cartographique

Compte tenu des incertitudes existantes dans la détermination des aléas et de la limite inévitable dans la précision de la représentation des données sur les différentes cartes composant l'atlas cartographique des PPRi Loire, une marge de 5 m d'amplitude de part et d'autre des limites représentées sur les cartes du zonage réglementaire pourra être appliquée pour l'interprétation de ce zonage, au bénéfice des maîtres d'ouvrages.

II.2 – Dispositions applicables à toutes les zones

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.2.1 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans toutes les zones à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.2.2 à II.2.6 ci-après ;
- De ceux admis aux chapitres II.3 à II.20 relatifs aux dispositions applicables à chaque zone particulière ;
- Des constructions ou installations ne créant pas d'*emprise au sol*.

Sont notamment interdits dans toutes les zones :

- Les nouveaux *établissements recevant du public sensibles* ;
- Les nouvelles activités de fabrication et de stockage de produits dangereux ou polluants et l'extension des activités de fabrication et de stockage de produits dangereux ou polluants existantes ;
- Les dépôts de toute nature ;
- Les déchetteries ;
- Les nouveaux cimetières et l'extension des cimetières existants ;
- La création de planchers situés sous le niveau du terrain naturel ;
- Les nouveaux remblais, la surélévation des remblais existants et les mouvements de terres en déblais/remblais, à l'exception de ceux qui sont autorisés aux articles II.2.2, II.2.4 alinéa 4, II.2.6 alinéas 3 et 4, II.12.4 alinéa 1 et II.20.3 alinéas 2 à 5.

Les travaux de réhabilitation, de rénovation, d'extension, de démolition-reconstruction et de changement de destination sont en outre interdits lorsque la construction sur laquelle ils portent n'est pas *légalement implantée*.

II.2.2 – Projets soumis à évaluation environnementale

Les projets ayant fait l'objet d'une *évaluation environnementale* au sens de l'article L.122-1 du code de l'Environnement sont autorisés dans toutes les zones lorsque :

- a) L'étude d'impact comporte une étude d'incidence hydraulique spécifique prenant en compte une crue équivalente aux crues historiques du XIX^e siècle. Cette étude doit modéliser les conséquences du projet en termes de hauteur de submersion et de vitesse d'écoulement, pendant la phase de construction ou d'aménagement des installations et ouvrages projetés comme pendant la phase de leur exploitation. Elle doit prévoir les mesures compensatoires qu'il pourrait être nécessaire de mettre en œuvre ;
- b) L'étude d'impact comporte une étude complémentaire d'incidence sur la stabilité des digues pour tout projet ou travaux situés en tout ou partie dans les zones Az et Bz ou à moins de 50 m du pied des levées dans le lit endigué de la Loire ;

Toutes zones

- c) L'étude d'impact a fait l'objet de l'enquête publique prévue par l'article L.123-2 du code de l'Environnement ;
- d) Les constructions, ouvrages et installations sont conçus pour résister structurellement aux aléas auxquels ils sont soumis. Dans les zones Az et Bz, cette condition de résistance porte sur la prise en compte de la hauteur de submersion, de la durée de submersion et de la vitesse d'écoulement ;
- e) Le projet n'a pas pour effet de rendre inondable un secteur géographique qui n'est pas cartographié comme secteur inondable dans le zonage réglementaire des PPRi Loire, ni d'augmenter le risque de rupture accidentelle d'une digue de protection ;
- f) Le projet a fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente.

Par exception aux dispositions précédentes, les nouvelles installations de production d'énergie à usage collectif, les nouveaux postes de transformation de gaz, les nouveaux relais téléphoniques et les nouvelles installations de pompage et de traitement de l'eau potable ne sont pas admis dans les zones Az et Bz.

Une nouvelle station d'épuration n'est admise en zones Az et Bz que lorsqu'elle correspond à la mise aux normes avec reconstruction sur site d'une station d'épuration existante et implantée en zone Az ou Bz.

II.2.3 – Aménagements publics ou collectifs

| Alinéa | Sont autorisés dans toutes les zones à l'exclusion de la zone EP | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|---------------|---|--|
| 1 | Les nouvelles infrastructures publiques | Les projets des nouvelles infrastructures publiques qui constituent des remblais ou qui comportent des ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux sont soumis à une <u>évaluation environnementale</u> et sont examinés dans le cadre des dispositions de l'article II.2.2. |
| 2 | Les espaces verts et les aires de stationnement | Le rehaussement du niveau du terrain naturel n'est pas autorisé. |

II.2.4 – Équipements publics ou collectifs

| Alinéa | Sont autorisés dans toutes les zones à l'exclusion de la zone EP | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|---|
| 1 | Les équipements collectifs de sport de plein air, de loisir ou de tourisme et leurs installations annexes, à l'exclusion des locaux d'hébergement et de restauration | <p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> en zones A1, B1, A1v, A2 et B2, • 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> en zones A2v, B2v, A3 et B3, • 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> dans toutes les autres zones. <p>Les équipements qui nécessitent des mouvements de terres en déblais/remblais sont soumis à une <u>évaluation environnementale</u> et sont examinés dans le cadre des dispositions de l'article II.2.2.</p> <p>La couverture des équipements collectifs de sport de plein air n'est autorisée que pour les équipements existant à la date d'approbation des PPRi Loire.</p> |
| 2 | Les constructions et installations collectives nécessaires aux activités de loisirs nautiques et de navigation | <p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> en zones A1, B1, A1v, A2 et B2, • 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> en zones A2v, B2v, A3 et B3, • 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> dans toutes les autres zones. |
| 3 | Les sanitaires et locaux communs à l'intérieur des terrains de camping et des aires d'accueil des gens du voyage | L' <u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 10 % de la surface de l' <u>unité foncière</u> . |
| 4 | La mise aux normes avec reconstruction sur site d'une station d'épuration relevant d'un service public d'assainissement | <p>La nouvelle station d'épuration doit résister à une inondation dont le niveau atteindrait le <u>niveau des plus hautes eaux connues</u> pendant plusieurs jours.</p> <p>La création de nouveaux remblais doit faire l'objet d'une analyse justificative détaillée dans le dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.</p> |

Toutes zones

| Alinéa | Sont autorisés dans toutes les zones à l'exclusion de la zone EP | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|--|
| 5 | Les installations et réseaux nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires de la population (eau potable, assainissement, énergie, communications...) | <p>Les installations et réseaux ne sont admis que s'il n'est pas possible de les implanter en dehors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.</p> <p>Seuls sont en outre admis dans les zones A3v, B3v, A4v, B4v, Az et Bz :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les captages d'eau potable y compris les abris nécessaires à l'installation des pompes, • les réseaux (lignes aériennes, canalisations), <p>à l'exclusion de toute autre installation.</p> <p>Les installations et réseaux nouveaux doivent résister à une inondation dont le niveau atteindrait le <u>niveau des plus hautes eaux connues</u> pendant plusieurs jours. Les nouvelles lignes aériennes doivent pouvoir rester opérationnelles pendant toute la durée de l'inondation.</p> |
| 6 | Les équipements temporaires et les structures provisoires (tentes, parquets, structures gonflables...) | Les équipements temporaires et les structures provisoires doivent être démontés dans les 24 heures suivant la mise en vigilance jaune pour risque d'inondation de la Loire (voir : www.vigicrues.gouv.fr – tronçon Loire giennoise). |
| 7 | Le mobilier urbain | <p>Aucune condition particulière n'est requise.</p> <p>Les points d'apport volontaire (conteneurs à verre, papiers ou textiles) sont assimilés à du mobilier urbain.</p> |

II.2.5 – Autres aménagements et travaux

| Alinéa | Sont autorisés dans toutes les zones à l'exclusion de la zone EP | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|--|
| 1 | L'entretien courant et les réparations ordinaires des constructions et installations | Aucune condition particulière n'est requise. |
| 2 | La démolition des constructions et installations existantes | Les matériaux et déblais issus de la démolition doivent être évacués en dehors de la zone inondable. |

Toutes zones

| Alinéa | Sont autorisés dans toutes les zones à l'exclusion de la zone EP | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|--|
| 3 | Les piscines enterrées non couvertes ne créant pas d' <i>emprise au sol</i> | <p>Les piscines rigides, leur margelle ou leur couverture, dont la hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel dépasse 0,10 m en un point quelconque, sont considérées comme des constructions annexes créant de l'<i>emprise au sol</i>.</p> <p>L'<i>emprise au sol</i> des couvertures mobiles ou repliables prend en compte l'ensemble de la surface qu'elles peuvent couvrir.</p> |
| 4 | Les abris ouverts strictement nécessaires aux animaux vivants de façon saisonnière ou continue dans les parcs et enclos | <p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Les abris construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un nouvel élevage ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments existants destinés au logement permanent des animaux.</p> <p>Dans les zones A1v, A2v, B2v, A3v, B3v, A4v, B4v, Az et Bz, les abris doivent être implantés de manière à offrir le minimum de résistance au courant.</p> |
| 5 | Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation | L' <i>emprise au sol</i> de chaque abri est limitée à 6 m ² . |
| 6 | Les constructions publiques ou scientifiques nécessaires à l'observation du milieu naturel, à l'exclusion de celles qui sont liées à la chasse ou à la pêche | L' <i>emprise au sol</i> de chaque construction est limitée à 6 m ² . |
| 7 | Les clôtures, portails, portillons et éléments séparatifs assimilés | <p>La hauteur des clôtures, portails, portillons ou éléments séparatifs est limitée à 2 m.</p> <p>Les éléments constituant les clôtures, portails, portillons et séparations doivent être entièrement ajourés. En zones B1, B2, B2v, B3, B3v, B4, B4v et Bz, ils peuvent comporter en partie basse des éléments pleins limités à 0,60 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aussi bien à l'intérieur qu'en limite de propriété.</p> <p>Les filets et grillages de protection des équipements sportifs collectifs ne sont pas limités en hauteur.</p> |

Toutes zones

II.2.6 – Entretien, exploitation et utilisation des sols

| Alinéa | Sont autorisés dans toutes les zones sauf mention particulière et à l'exclusion de la zone EP | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 1 | Les travaux d'entretien courant des terrains, espaces verts et aires diverses | Aucune condition particulière n'est requise. |
| 2 | Les travaux d'entretien et de restauration écologique des cours d'eaux | Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de relever les lignes d'eau en crue. |
| 3 | Les travaux d'entretien et de confortement des digues de protection existantes et des berges du canal | Seuls sont autorisés les travaux d'entretien et de confortement sous maîtrise d'ouvrage publique. La création de nouveaux remblais n'est autorisée que si elle participe à l'amélioration de la sécurité de l'ouvrage. |
| 4 | Les plans d'eau et affouillements du sol | Les matériaux extraits doivent être évacués en dehors de la zone inondable. Les plans d'eau et affouillements du sol ne sont pas autorisés dans les zones Az et Bz, à l'exception de ceux qui sont soumis à une <i>évaluation environnementale</i> et qui sont examinés dans le cadre des dispositions de l'article II.2.2. Le remblaiement des plans d'eau artificiels est autorisé jusqu'au niveau du terrain naturel des berges. |
| 5 | Les plantations de vergers et de haies | Les vergers et les haies doivent être implantés de manière à offrir le minimum de résistance au courant dans les zones A2v, B2v, A3v, B3v, A4v, B4v, Az et Bz. |
| 6 | Les plantations d'arbres | Les arbres doivent être implantés à raison d'un arbre au maximum pour 50 m ² , ou d'un plant au maximum tous les 7 m, sauf dans les zones A1, B1, A1v, A2 et B2 où leur densité n'est pas limitée. |
| 7 | Les pacages et cultures | Les serres-tunnels saisonnières en matériau souple doivent être ouvertes à chaque extrémité et orientées de manière à offrir le minimum de résistance au courant. |
| 8 | L'empilement et le stockage de paille et de foin | Les piles doivent être implantées à 100 m au moins du bâtiment le plus proche dans les zones A1, B1, A1v, A2, B2, A3, B3, A4, B4 et 200 m dans toutes les autres zones. Elles doivent être orientées de manière à offrir le minimum de résistance au courant. |

II.2.7 – Mesures de réduction de la vulnérabilité

Résistance des constructions

Les projets nouveaux et les projets d'aménagement des constructions, installations et ouvrages existants doivent être conçus pour résister aux effets auxquels ils peuvent être soumis lors d'une crue correspondant à celles prises en compte par les PPRi Loire, soit du fait de la hauteur ou de la durée de la submersion, soit du fait de la vitesse du courant.

Il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrages de s'assurer en particulier que :

- Les fondations résistent aux affouillements, tassements différentiels et érosions liés à l'écoulement des eaux ;
- Les murs résistent aux pressions hydrostatiques et au choc des objets pouvant être transportés par l'eau ;
- Les matériaux utilisés pour le gros œuvre résistent à une immersion prolongée.

Orientation des constructions

Dans les zones A2v, B2v, A3v, B3v, A4v, B4v, Az et Bz, les constructions doivent être conçues et orientées de manière à offrir le minimum de résistance au courant (sens général d'écoulement de la Loire).

Autres mesures de réduction de la vulnérabilité

Les projets nouveaux et les projets d'aménagement des constructions, installations et ouvrages existants doivent mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction de la vulnérabilité visées au Titre IV du présent règlement relatif aux mesures sur les biens et activités existants pour toutes celles qui leur sont techniquement applicables, qu'elles soient obligatoires ou recommandées.

II.2.8 – Détachement

Le détachement d'une partie d'une unité foncière construite ne doit pas avoir pour effet d'aboutir à un dépassement du taux maximum d'emprise au sol applicable à la zone considérée tel qu'il est défini aux chapitres II.3 à II.20 relatifs aux dispositions applicables à chaque zone particulière, pour la partie détachée comme pour la partie restante et pour le type de constructions et d'installations qui s'y trouvent.

Zone A1

II.3 – Dispositions applicables à la zone A1

II.3.1 – Définitions

La zone A1 est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa faible**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.3.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A1 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.3.3 et II.3.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.3.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A1 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 1 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes | <p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 25 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.</p> |
| 2 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes | <p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 25 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation reconstruits doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1 ou B1.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.</p> |

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A1 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|--|
| 3 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |
| 4 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p> |
| 5 | Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u> | Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. |

Zone A1

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A1 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|---|
| 6 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A1 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |
| 7 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A1 pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1 ou B1.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p> |
| 8 | Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services | <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité industrielle supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |

Zone A1

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A1 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|--|
| 9 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u> | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>L'extension d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p> |
| 10 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <u>établissements recevant du public sensibles</u> | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.</p> |
| 11 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...) | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p> |
| 12 | L'extension réalisée en une ou plusieurs fois des terrains de camping et de caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage | L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée. |

Zone A1

II.3.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A1 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|---|
| 1 | Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l' <u>activité agricole</u> et implantées sur l' <u>unité foncière</u> du siège d'exploitation | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1 pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 25 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Le régalage des terres issues des déblais de terrassement des fondations de la construction peut être effectué dans une bande de 3 m autour de l'habitation de manière à raccorder le niveau de plancher avec celui du terrain naturel.</p> |
| 2 | Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation | <p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 25 m² pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées sur la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p> |
| 3 | Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u> | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1 pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |

Zone A1

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A1 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 4 | Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services directement liées à une activité déjà existante | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1 pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |
| 5 | La reconstitution d'un élément du patrimoine collectif | <p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1.</p> <p>Seuls sont autorisés les travaux de reconstitution sous maîtrise d'ouvrage publique.</p> |
| 6 | Les terrains de camping et de caravanning et les aires d'accueil des gens du voyage | <p>L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée.</p> |
| 7 | Les abris de jardin sur terrain non bâti | <p>Les abris de jardin sur terrain non bâti sont admis dans la limite d'un seul abri de jardin d'une <u>emprise au sol</u> limitée à 6 m² par <u>unité foncière</u>.</p> |

Zone A1v

II.4 – Dispositions applicables à la zone A1v

II.4.1 – Définitions

La zone A1v est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa moyen**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.4.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A1v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.4.3 et II.4.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.4.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A1v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|--|
| 1 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes | <p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 25 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.</p> |
| 2 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes | <p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 25 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation reconstruits doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1 ou A1v.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.</p> |

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A1v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 3 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1v pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |
| 4 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1v pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p> |
| 5 | Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u> | Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. |

Zone A1v

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A1v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|---|
| 6 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A1v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |
| 7 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A1v pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1 ou A1v.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p> |
| 8 | Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services | <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité industrielle supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |

Zone A1v

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A1v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 9 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u> | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>L'extension d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p> |
| 10 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <u>établissements recevant du public sensibles</u> | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.</p> |
| 11 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...) | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p> |
| 12 | L'extension réalisée en une ou plusieurs fois des terrains de camping et de caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage | L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée. |

Zone A1v

II.4.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A1v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|--|
| 1 | Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l' <u>activité agricole</u> et implantées sur l' <u>unité foncière</u> du siège d'exploitation | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1v pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 25 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Le régalage des terres issues des déblais de terrassement des fondations de la construction peut être effectué dans une bande de 3 m autour de l'habitation de manière à raccorder le niveau de plancher avec celui du terrain naturel.</p> |
| 2 | Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation | <p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 25 m² pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p> |
| 3 | Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u> | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1v pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |

Zone A1v

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A1v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|--|
| 4 | Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services directement liées à une activité déjà existante | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1v pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |
| 5 | La reconstitution d'un élément du patrimoine collectif | <p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1v.</p> <p>Seuls sont autorisés les travaux de reconstitution sous maîtrise d'ouvrage publique.</p> |
| 6 | Les terrains de camping et de caravanning et les aires d'accueil des gens du voyage | <p>L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée.</p> |
| 7 | Les abris de jardin sur terrain non bâti | <p>Les abris de jardin sur terrain non bâti sont admis dans la limite d'un seul abri de jardin d'une <u>emprise au sol</u> limitée à 6 m² par <u>unité foncière</u>.</p> |

Zone A2

II.5 – Dispositions applicables à la zone A2

II.5.1 – Définitions

La zone A2 est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa moyen**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.5.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A2 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.5.3 et II.5.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.5.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A2 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|--|
| 1 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes | <p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 25 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.</p> |
| 2 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes | <p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 25 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un niveau de plancher habitable en permanence situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v, A2 ou B2.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.</p> |

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A2 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|--|
| 3 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |
| 4 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments <u>à usage d'activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p> |
| 5 | Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u> | Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. |

Zone A2

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A2 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|---|
| 6 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A2 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |
| 7 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A2 pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v, A2 ou B2.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p> |
| 8 | Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services | <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité industrielle supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A2 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|--|
| 9 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u> | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>L'extension d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p> |
| 10 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <u>établissements recevant du public sensibles</u> | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.</p> |
| 11 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...) | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p> |
| 12 | L'extension réalisée en une ou plusieurs fois des terrains de camping et de caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage | L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée. |

Zone A2

II.5.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A2 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|--|
| 1 | Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l' <u>activité agricole</u> et implantées sur l' <u>unité foncière</u> du siège d'exploitation | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2 pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 25 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> |
| 2 | Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation | <p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 25 m² pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p> |
| 3 | Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u> | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2 pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |

Zone A2

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A2 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|--|
| 4 | Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services directement liées à une activité déjà existante | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2 pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |
| 5 | La reconstitution d'un élément du patrimoine collectif | <p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2.</p> <p>Seuls sont autorisés les travaux de reconstitution sous maîtrise d'ouvrage publique.</p> |
| 6 | Les terrains de camping et de caravaning et les aires d'accueil des gens du voyage | <p>L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée.</p> |
| 7 | Les abris de jardin sur terrain non bâti | <p>Les abris de jardin sur terrain non bâti sont admis dans la limite d'un seul abri de jardin d'une <u>emprise au sol</u> limitée à 6 m² par <u>unité foncière</u>.</p> |

Zone A2v

II.6 – Dispositions applicables à la zone A2v

II.6.1 – Définitions

La zone A2v est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.6.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A2v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.6.3 et II.6.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.6.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A2v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|--|
| 1 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes | <p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.</p> |
| 2 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes | <p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un niveau de plancher habitable en permanence situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v, A2, B2, A2v ou B2v.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.</p> |

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A2v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 3 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2v pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |
| 4 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2v pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p> |
| 5 | Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u> | Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. |

Zone A2v

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A2v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|--|
| 6 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 15 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A2v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |
| 7 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 15 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A2v pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v, A2, B2, A2v ou B2v.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p> |
| 8 | Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services | <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité industrielle supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A2v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 9 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...) | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 15 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A2v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p> |

II.6.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A2v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|--|
| 1 | Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l' <i>activité agricole</i> et implantées sur l' <i>unité foncière</i> du siège d'exploitation | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A2v pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> |
| 2 | Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation | <p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <i>unité foncière</i> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p> |

Zone A2v

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A2v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 3 | Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u> | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2v pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |
| 4 | Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services directement liées à une activité déjà existante | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 15 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2v pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |

II.7 – Dispositions applicables à la zone A3

II.7.1 – Définitions

La zone A3 est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1 m et 2,50 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.7.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A3 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.7.3 et II.7.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.7.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A3 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 1 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes | <p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une <i>zone refuge</i> dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette <i>zone refuge</i> est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.</p> |

Zone A3

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A3 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|--|
| 2 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes | <p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un <u>étage habitable en permanence</u> situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v, A2, B2, A2v, B2v, A3 ou B3.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.</p> |
| 3 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A3 pour l'ensemble des constructions,• ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A3 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|--|
| 4 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A3 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p> |
| 5 | Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u> | <p>Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |
| 6 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 15 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A3 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |

Zone A3

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A3 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 7 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 15 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A3 pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v, A2, B2, A2v, B2v, A3 ou B3.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p> |
| 8 | Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services | <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité industrielle supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |
| 9 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...) | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 15 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A3 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p> |

II.7.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A3 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|---|
| 1 | Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l' <u>activité agricole</u> et implantées sur l' <u>unité foncière</u> du siège d'exploitation | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A3 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 20 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les bâtiments à usage d'habitation doivent comporter un <u>étage habitable en permanence</u> situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> |
| 2 | Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation | <p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p> |
| 3 | Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u> | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A3 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |

Zone A3

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A3 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|--|
| 4 | Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services directement liées à une activité déjà existante | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 15 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A3 pour l'ensemble des constructions,• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |

II.8 – Dispositions applicables à la zone A3v

II.8.1 – Définitions

La zone A3v est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1 m et 2,50 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.8.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A3v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.8.3 et II.8.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.8.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A3v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 1 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes | <p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une <i>zone refuge</i> dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette <i>zone refuge</i> est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.</p> |

Zone A3v

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A3v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 2 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A3v pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |
| 3 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A3v pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p> |
| 4 | Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u> | Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. |

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A3v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|--|
| 5 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A3v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |
| 6 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A3v pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v, A2, B2, A2v, B2v, A3, B3, A3v ou B3v.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p> |
| 7 | Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services | <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |

Zone A3v

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A3v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 8 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...) | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A3v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p> |

II.8.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A3v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|--|
| 1 | Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation | <p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p> |
| 2 | Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u> | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A3v pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |

II.9 – Dispositions applicables à la zone A4

II.9.1 – Définitions

La zone A4 est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.9.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A4 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.9.3 et II.9.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.9.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A4 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 1 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes | <p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une <i>zone refuge</i> dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette <i>zone refuge</i> est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.</p> |

Zone A4

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A4 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|--|
| 2 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A4 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |
| 3 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A4 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p> |
| 4 | Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u> | Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. |

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A4 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|---|
| 5 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A4 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |
| 6 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A4 pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en dehors des zones A4v, B4v, Az et Bz.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p> |
| 7 | Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services | <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |

Zone A4

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A4 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|--|
| 8 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...) | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A4 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p> |

II.9.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A4 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|---|
| 1 | Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation | <p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p> |
| 2 | Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u> | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A4 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |

II.10 – Dispositions applicables à la zone A4v

II.10.1 – Définitions

La zone A4v est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.10.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A4v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.10.3 et II.10.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.10.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A4v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 1 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes | <p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une <i>zone refuge</i> dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette <i>zone refuge</i> est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.</p> |

Zone A4v

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A4v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 2 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A4v pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |
| 3 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A4v pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p> |
| 4 | Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u> | Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. |

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A4v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|--|
| 5 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A4v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |
| 6 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A4v pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en dehors des zones Az et Bz.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p> |
| 7 | Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services | <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |

Zone A4v

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A4v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 8 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...) | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A4v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p> |

II.10.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone A4v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|--|
| 1 | Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation | <p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p> |
| 2 | Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u> | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A4v pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |

II.11 – Dispositions applicables à la zone Az

II.11.1 – Définitions

La zone Az est la zone d'expansion des crues située à l'intérieur de la zone de dissipation d'énergie. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.11.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone Az à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.11.3 et II.11.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.11.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone Az | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 1 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes | <p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une <i>zone refuge</i> dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette <i>zone refuge</i> est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.</p> |

Zone Az

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone Az | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|--|
| 2 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone Az pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |
| 3 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone Az pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p> |
| 4 | Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u> | Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. |

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone Az | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 5 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone Az pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |
| 6 | Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services | <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |
| 7 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...) | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone Az pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p> |

Zone Az

II.11.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone Az | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|--|
| 1 | Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation | <p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p> |
| 2 | Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u> | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone Az pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |

II.12 – Dispositions applicables à la zone B1

II.12.1 – Définitions

La zone B1 est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa faible**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.12.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B1 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.12.3 et II.12.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.12.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B1 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 1 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou 25 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des nouveaux logements qui seraient créés par extension doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> |

Zone B1

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B1 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 2 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou 25 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation reconstruits doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zone B1.</p> |
| 3 | Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'habitation | Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i> . |
| 4 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <i>activités agricoles</i> , sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |

Zone B1

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B1 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|---|
| 5 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p> |
| 6 | Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u> | <p>Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |
| 7 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions,• ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. |

Zone B1

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B1 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|--|
| 8 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zone B1.</p> |
| 9 | Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services | Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i> . |
| 10 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <i>établissements stratégiques pour la gestion de crise</i> | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>L'extension d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p> |

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B1 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|---|
| 11 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u> | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u> reconstruits, les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zone B1.</p> <p>La reconstruction d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p> |
| 12 | Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en <u>établissement stratégique pour la gestion de crise</u> | <p>Le niveau de plancher des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u> résultant d'un <u>changement de destination</u>, les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisé.</p> |
| 13 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <u>établissements recevant du public sensibles</u> | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.</p> |

Zone B1

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B1 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|--|
| 14 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...) | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. |
| 15 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments publics recevant du public | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments publics reconstruits doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zone B1.</p> |
| 16 | Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment public recevant du public | Le niveau de plancher des bâtiments publics résultant d'un <u>changement de destination</u> doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u> . |
| 17 | L'extension réalisée en une ou plusieurs fois des terrains de camping et de caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage | L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée. |

II.12.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B1 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|--|
| 1 | Les constructions à usage d'habitation, leurs dépendances ou leurs annexes | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 25 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Le régalage des terres issues des déblais de terrassement des fondations de la construction peut être effectué dans une bande de 3 m autour de l'habitation de manière à raccorder le niveau de plancher avec celui du terrain naturel.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées sur la même <i>unité foncière</i> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p> |
| 2 | Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <i>activités agricoles</i> | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |

Zone B1

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B1 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|--|
| 3 | Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> |
| 4 | Les <i>établissements stratégiques pour la gestion de crise</i> | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des <i>établissements stratégiques pour la gestion de crise</i>, les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>La construction d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p> |
| 5 | Les bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...) | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments publics doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> |

Zone B1

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B1 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|---------------|---|--|
| 6 | La reconstitution d'un élément du patrimoine collectif | L' <u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 30 % de la surface de l' <u>unité foncière</u> située en zone B1. Seuls sont autorisés les travaux de reconstitution sous maîtrise d'ouvrage publique. |
| 7 | Les terrains de camping et de caravanning et les aires d'accueil des gens du voyage | L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulotte...) et des habitations légères de loisirs (cabanons, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée. |
| 8 | Les abris de jardin sur terrain non bâti | Les abris de jardin sur terrain non bâti sont admis dans la limite d'un seul abri de jardin d'une <u>emprise au sol</u> limitée à 6 m ² par <u>unité foncière</u> . |

Zone B2

II.13 – Dispositions applicables à la zone B2

II.13.1 – Définitions

La zone B2 est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa moyen**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.13.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B2 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.13.3 et II.13.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.13.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B2 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|--|
| 1 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions,• ou 25 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des nouveaux logements qui seraient créés par extension doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> |

Zone B2

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B2 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|--|
| 2 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou 25 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation reconstruits doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1 ou B2.</p> |
| 3 | Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'habitation | Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i> . |
| 4 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <i>activités agricoles</i> , sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |

Zone B2

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B2 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|--|
| 5 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p> |
| 6 | Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u> | Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. |
| 7 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. |

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B2 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|--|
| 8 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1 ou B2.</p> |
| 9 | Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services | <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> |
| 10 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <i>établissements stratégiques pour la gestion de crise</i> | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>L'extension d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p> |

Zone B2

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B2 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|--|
| 11 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u> | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u> reconstruits, les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1 ou B2.</p> <p>La reconstruction des bâtiments d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p> |
| 12 | Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en <u>établissement stratégique pour la gestion de crise</u> | <p>Le niveau de plancher des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u> résultant d'un <u>changement de destination</u>, les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisé.</p> |
| 13 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <u>établissements recevant du public sensibles</u> | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.</p> |

Zone B2

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B2 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 14 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...) | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. |
| 15 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments publics recevant du public | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments publics reconstruits doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1 ou B2.</p> |
| 16 | Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment public recevant du public | Le niveau de plancher des bâtiments publics résultant d'un <u>changement de destination</u> doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u> . |
| 17 | L'extension réalisée en une ou plusieurs fois des terrains de camping et de caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage | L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée. |

Zone B2

II.13.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B2 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|---|
| 1 | Les constructions à usage d'habitation, leurs dépendances ou leurs annexes | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions,• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 25 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <i>unité foncière</i> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p> |
| 2 | Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <i>activités agricoles</i> | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions,• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |
| 3 | Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions,• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> |

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B2 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|---|
| 4 | Les <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u> | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u>, les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>La construction de bâtiments d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p> |
| 5 | Les bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...) | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments publics doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> |
| 6 | La reconstitution d'un élément du patrimoine collectif | <p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2.</p> <p>Seuls sont autorisés les travaux de reconstitution sous maîtrise d'ouvrage publique.</p> |
| 7 | Les terrains de camping et de caravaning et les aires d'accueil des gens du voyage | L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée. |
| 8 | Les abris de jardin sur terrain non bâti | Les abris de jardin sur terrain non bâti sont admis dans la limite d'un seul abri de jardin d'une <u>emprise au sol</u> limitée à 6 m ² par <u>unité foncière</u> . |

Zone B2v

II.14 – Dispositions applicables à la zone B2v

II.14.1 – Définitions

La zone B2v est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.14.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B2v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.14.3 et II.14.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.14.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B2v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 1 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions,• ou 20 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des nouveaux logements qui seraient créés par extension doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> |

Zone B2v

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B2v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|--|
| 2 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions, • ou 20 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation reconstruits doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B2 ou B2v.</p> |
| 3 | Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'habitation | Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation résultant d'un <u>changement de destination</u> doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u> . |
| 4 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |

Zone B2v

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B2v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|---|
| 5 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p> |
| 6 | Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u> | <p>Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |
| 7 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire susceptible d'accueillir plus de dix personnes.</p> |

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B2v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|---|
| 8 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B2 ou B2v.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p> |
| 9 | Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services | <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire susceptible d'accueillir plus de dix personnes.</p> |
| 10 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <i>établissements recevant du public sensibles</i> | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.</p> |

Zone B2v

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B2v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|--|
| 11 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...) | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p> |

II.14.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B2v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|---|
| 1 | Les constructions à usage d'habitation, leurs dépendances ou leurs annexes | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 20 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p> |

Zone B2v

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B2v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|---|
| 2 | Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u> | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |
| 3 | Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>La construction d'un établissement recevant du public susceptible d'accueillir plus de dix personnes n'est pas autorisée.</p> |

Zone B3

II.15 – Dispositions applicables à la zone B3

II.15.1 – Définitions

La zone B3 est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1 m et 2,50 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.15.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B3 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.15.3 et II.15.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.15.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B3 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 1 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions,• ou 20 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une <i>zone refuge</i> dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette <i>zone refuge</i> est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée.</p> <p>Les nouveaux logements qui seraient créés par extension doivent comporter un <i>étage habitable en permanence</i> situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> |

Zone B3

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B3 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 2 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions, • ou 20 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un <i>étage habitable en permanence</i> situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B2, B2v ou B3.</p> |
| 3 | Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'habitation | <p>Les bâtiments à usage d'habitation résultant d'un <i>changement de destination</i> doivent comporter un <i>étage habitable en permanence</i> situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> |
| 4 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <i>activités agricoles</i> , sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |

Zone B3

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B3 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|--|
| 5 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p> |
| 6 | Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u> | <p>Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |
| 7 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire susceptible d'accueillir plus de dix personnes.</p> |

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B3 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|--|
| 8 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B2, B2v ou B3.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p> |
| 9 | Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services | <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire susceptible d'accueillir plus de dix personnes.</p> |
| 10 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <i>établissements recevant du public sensibles</i> | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.</p> |

Zone B3

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B3 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 11 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...) | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p> |

II.15.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B3 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|--|
| 1 | Les constructions à usage d'habitation, leurs dépendances ou leurs annexes | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 20 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les bâtiments à usage d'habitation doivent comporter un <u>étage habitable en permanence</u> situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p> |

Zone B3

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B3 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|--|
| 2 | Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u> | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |
| 3 | Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>La construction d'un établissement recevant du public susceptible d'accueillir plus de dix personnes n'est pas autorisée.</p> |

Zone B3v

II.16 – Dispositions applicables à la zone B3v

II.16.1 – Définitions

La zone B3v est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1 m et 2,50 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.16.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B3v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.16.3 et II.16.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.16.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B3v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 1 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes | <p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une <i>zone refuge</i> dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette <i>zone refuge</i> est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.</p> |

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B3v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 2 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B3v pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |
| 3 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B3v pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p> |
| 4 | Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u> | Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. |

Zone B3v

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B3v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|---|
| 5 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B3v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |
| 6 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B3v pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B2, B2v, B3 ou B3v.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p> |
| 7 | Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services | <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B3v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 8 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...) | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B3v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p> |

II.16.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B3v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|--|
| 1 | Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation | <p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p> |
| 2 | Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u> | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B3v pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |

Zone B4

II.17 – Dispositions applicables à la zone B4

II.17.1 – Définitions

La zone B4 est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.17.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B4 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.17.3 et II.17.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.17.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B4 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 1 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes | <p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une <i>zone refuge</i> dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette <i>zone refuge</i> est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.</p> |

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B4 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|--|
| 2 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B4 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |
| 3 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B4 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p> |
| 4 | Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u> | Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. |

Zone B4

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B4 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|--|
| 5 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B4 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |
| 6 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B4 pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B2, B2v, B3, B3v ou B4.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p> |
| 7 | Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services | <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B4 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|--|
| 8 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...) | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B4 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p> |

II.17.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B4 | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|---|
| 1 | Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation | <p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <i>unité foncière</i> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p> |
| 2 | Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <i>activités agricoles</i> | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B4 pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |

Zone B4v

II.18 – Dispositions applicables à la zone B4v

II.18.1 – Définitions

La zone B4v est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.18.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B4v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.18.3 et II.18.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.18.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B4v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 1 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes | <p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une <i>zone refuge</i> dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette <i>zone refuge</i> est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.</p> |

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B4v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 2 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B4v pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |
| 3 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B4v pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p> |
| 4 | Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u> | Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. |

Zone B4v

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B4v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|--|
| 5 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B4v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |
| 6 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B4v pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B2, B2v, B3, B3v, B4 ou B4v.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p> |
| 7 | Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services | <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B4v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 8 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...) | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B4v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p> |

II.18.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone B4v | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|--|
| 1 | Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation | <p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p> |
| 2 | Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u> | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B4v pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |

Zone Bz

II.19 – Dispositions applicables à la zone Bz

II.19.1 – Définitions

La zone Bz est la zone urbanisée située à l'intérieur de la zone de dissipation d'énergie. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.19.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone Bz à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.19.3 et II.19.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.19.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone Bz | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 1 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes | <p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une <i>zone refuge</i> dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette <i>zone refuge</i> est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.</p> |

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone Bz | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|--|
| 2 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone Bz pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |
| 3 | La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées | <p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone Bz pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p> |
| 4 | Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u> | Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. |

Zone Bz

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone Bz | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|---|
| 5 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone Bz pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |
| 6 | Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services | <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <u>changement de destination</u> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p> |
| 7 | L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...) | <p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone Bz pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p> |

II.19.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone Bz | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|---|
| 1 | Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation | <p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p> |
| 2 | Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u> | <p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone Bz pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> |

Zone EP

II.20 – Dispositions applicables à la zone EP

II.20.1 – Définitions

La zone EP est la zone des eaux permanentes. Elle regroupe la Loire et ses affluents, le canal latéral à la Loire et ses embranchements et les principaux plans d'eaux naturels ou artificiels, sans distinction des secteurs de vitesses marquées et des secteurs de dissipation d'énergie. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.20.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone EP à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.20.3 et II.20.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.20.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone EP | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|---|--|
| 1 | L'entretien courant et le remplacement à l'identique des ouvrages et installations | Aucune condition particulière n'est requise. |
| 2 | Les travaux d'entretien et de restauration écologique des cours d'eaux, y compris les opérations de curage | Les matériaux issus du curage peuvent être réutilisés sur site dans le cadre de la restauration écologique ou doivent être évacués en dehors de la zone inondable. |
| 3 | Les travaux d'entretien du canal latéral à la Loire et de ses embranchements, y compris les travaux de curage | Les matériaux issus du curage peuvent être mis en dépôt linéairement sur les berges ou doivent être évacués en dehors de la zone inondable. |
| 4 | Les travaux de confortement des berges | Le volume des matériaux d'apport doit être compensé par un volume équivalent évacué de la zone inondable. |
| 5 | Le comblement des plans d'eau artificiels | Le niveau du terrain après comblement ne doit pas être supérieur au niveau du terrain naturel des berges avant comblement. |

II.20.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

| Alinéa | Sont autorisés dans la zone EP | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7 |
|--------|--|---|
| 1 | Les nouvelles infrastructures publiques | Les projets de nouvelles infrastructures publiques qui constituent des remblais ou qui comportent des ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux sont soumis à une <u>évaluation environnementale</u> et sont examinés dans le cadre des dispositions de l'article II.2.2. |
| 2 | Les constructions et installations collectives nécessaires aux activités aquatiques, de loisirs nautiques et de navigation | Les constructions et installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. |
| 3 | Les ouvrages et aménagements hydrauliques | Les projets des nouveaux ouvrages et aménagements hydrauliques sont soumis à une <u>évaluation environnementale</u> et sont examinés dans le cadre des dispositions de l'article II.2.2. |
| 4 | Les traversées aériennes ou souterraines des cours d'eau et canaux par les réseaux | Aucune condition particulière n'est requise. |
| 5 | Les équipements temporaires et les structures provisoires nécessaires aux activités ou manifestations culturelles, sportives ou aquatiques | Les équipements temporaires et les structures provisoires doivent être démontés dans les 24 heures suivant la mise en vigilance jaune pour risque d'inondation de la Loire (voir : www.vigicrues.gouv.fr – tronçon Loire giennoise). |

Titre III :

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont les mesures d'ensemble que doivent prendre les particuliers, les gestionnaires de réseaux ou les établissements, ainsi que les mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage public, afin d'assurer la sécurité des personnes et de faciliter l'organisation des secours.

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ont une portée générale. Elles ne sont pas liées à un projet particulier.

Les mesures de prévention

Les mesures de prévention ont pour objet de limiter les conséquences des inondations par des dispositions prises avant leur survenue. Elles regroupent l'information préventive, l'information des acquéreurs et locataires, les actions visant à améliorer la connaissance du risque inondation et à en conserver la mémoire et les PPRi Loire eux-mêmes.

Les mesures de protection

Les mesures de protection ont pour objet de réduire l'intensité de l'aléa. Peuvent être classés dans cette catégorie de mesure le système d'endiguement des différents vals, le barrage écrêteur de crues de Villerest, ainsi que la prévision des crues et des inondations.

Les mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde portent sur la gestion de la sécurité publique et des secours en cas de crise inondation. Elles regroupent le dispositif ORSEC inondations, les plans communaux de sauvegarde (PCS), les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) des établissements d'enseignement, les plans familiaux de mise en sûreté (PFMS) et l'affichage des consignes de sécurité.

III.1 – Mesures de prévention

III.1.1 – L'information préventive

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est un droit inscrit dans le code de l'Environnement aux articles L.125-2, L.125-5, L.563-3 et R.125-9 à R.125-27. Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquiert un comportement responsable face au risque.

L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Cette information est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par l'État ainsi que dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire de chaque commune concernée.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM)

Le DDRM comprend la liste des communes concernées par un ou plusieurs risques majeurs, l'énumération et la description de ces risques, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets (article R.125-11 du code de l'Environnement).

Le DDRM a été approuvé par la préfète du Cher le 11 mars 2016. Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Cher www.cher.gouv.fr.

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le DICRIM reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de survenue du risque (article R.125-11 du code de l'Environnement).

Le DICRIM est consultable en mairie.

Par ailleurs, dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire informe au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des Assurances (article L.125-2 du code de l'Environnement).

III.1.2 – L'information des acquéreurs et des locataires

Au terme des articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du code de l'Environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers de toute nature doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Cet état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti. Il est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien, sur la base de la liste des risques et des documents de référence arrêtés pour chaque commune par le préfet du département.

Ces arrêtés et les documents de référence ont été entièrement mis à jour le 9 juillet 2013 pour l'ensemble des communes du département du Cher, puis actualisés les 28 mai 2014 et 21 décembre 2015 suite à l'approbation des plans de prévention des risques naturels d'inondation et coulées de boues dans le Sancerrois, d'inondation de la Sauldre et des plans de prévention des risques technologiques Butagaz à Aubigny-sur-Nère, Axéreal à Moulins-sur-Yèvre et du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord.

L'état des risques et les documents de référence sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans le Cher www.cher.gouv.fr.

III.1.3 – Les actions visant à améliorer la connaissance du risque inondation et à en conserver la mémoire

L'information des citoyens vis-à-vis du risque inondation passe également par la valorisation des repères de crue qui matérialisent les crues historiques d'un cours d'eau. Ces repères peuvent se présenter sous différentes formes (trait ou inscription gravée dans la pierre, plaque métallique ou macaron scellé) et se trouvent sur différents types de bâtiments ou d'ouvrages (bâtiments publics ou privés, quais, piles de pont, etc.).

L'article L.563-3 du code de l'Environnement mentionne que dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.

La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétents matérialisent, entretiennent et protègent ces repères, dont la liste et l'implantation doivent être incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

III.1.4 – les PPRi Loire

Les PPRi Loire définissent par eux-mêmes des mesures de prévention en matière d'urbanisme, de construction, d'aménagement, d'exploitation des terrains et d'usage des biens afin d'orienter les choix d'aménagement dans la zone inondable pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Ils sont consultables en mairie et téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans le Cher www.cher.gouv.fr.

III.2 – Mesures de protection

III.2.1 – Le système d'endiguement des vals

Le système d'endiguement des vals en Loire moyenne est ancien et a évolué au fil des grandes crues de la Loire. La construction des levées visait à maintenir le fleuve dans un lit restreint appelé « lit endigué » et à protéger ainsi les vals des inondations.

Les crues historiques ont démontré que si les levées pouvaient être efficaces pour les crues les plus fréquentes, elles créaient un danger supplémentaire lié à la possibilité de leur rupture brutale pour les crues les plus fortes. De fait, elles ont toujours rompu lors des crues exceptionnelles et l'introduction des zones de dissipation d'énergie dans les PPRi Loire prend d'ailleurs en compte ce risque supplémentaire.

III.2.2 – Le barrage de Villerest

Le barrage de Villerest, mis en service en 1985, est situé sur la Loire sur les communes de Villerest et de Commelle-Vernay dans le département de la Loire. Il mesure 59 mètres de haut et le bassin de retenue couvre 770 hectares pour 32 km de longueur. Il est la propriété de l'Établissement Public Loire (EPL). La centrale hydroélectrique est concédée à Électricité de France (EDF).

Il a pour vocation prioritaire l'écrêtement des crues et contribue significativement à la réduction du risque d'inondation en Loire Bourguignonne et en Loire Moyenne. Il sert également à maintenir le niveau de la Loire en période de basses eaux pour permettre de satisfaire les différents usages de l'eau. La fonction de production d'électricité, concédée à EDF, reste secondaire.

En période de crue, le barrage stocke le trop plein d'eau au plus fort de la crue pour le restituer tout au long de la décrue, ce qui a pour effet de diminuer la hauteur maximale atteinte par les eaux, mais de prolonger la durée de la crue. On estime que le gain lié au barrage de Villerest lors de la crue de décembre 2003 a été de l'ordre de 30 cm au Bec d'Allier (voir l'étude HYDRATEC de juin 2004 consultable sur le site internet de l'Établissement Public Loire (EPL) www.eptb-loire.fr).

Si l'efficacité du barrage de Villerest est démontrée pour les crues intermédiaires, elle ne peut être garantie lors des événements exceptionnels, car elle dépend de la succession et de la durée des phénomènes pluvieux qui seraient à l'origine de ces crues.

III.2.3 – La prévision des crues

Le schéma directeur de prévision des crues du bassin Loire-Bretagne a été arrêté par le préfet de bassin le 21 décembre 2012 en application des articles L.564-1 à L.564-3 du code de l'Environnement qui organisent la prévision des crues. Pour la Loire moyenne, cette prévision est assurée par le service de prévision des crues (SPC) Loire-Cher-Indre basé à Orléans et selon les dispositions du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) approuvé par le préfet de la région Centre le 23 décembre 2012.

Les prévisions de crues, établies notamment à partir des informations recueillies par un réseau de stations de mesures et des prévisions propres à Météo-France, sont publiées deux fois par jour en mode régulier et peuvent être actualisées en tant que de besoin en cas de crue. Elles comprennent une carte de vigilance et des bulletins associés apportant des précisions sur les phénomènes observés et leurs conséquences prévisibles. Elles sont accessibles par tout public sur le site internet Vigicrues www.vigicrues.gouv.fr.

La prévision des crues permet à chacun, particulier ou collectivité, d'être informé des hauteurs et débits prévisibles à 24 h ou 48 h selon les cas et de se préparer à l'arrivée de la crue. Elle participe ainsi directement à la protection des populations face aux inondations.

III.3 – Mesures de sauvegarde

III.3.1 – Le dispositif ORSEC inondations

Le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) est un système polyvalent de gestion de crise prévu par l'article L.741-1 du code de la Sécurité Intérieure qui comprend :

- Un inventaire et une analyse des risques et des effets potentiels des menaces de toute nature pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, recensés par l'ensemble des personnes publiques et privées ;
- Un dispositif opérationnel répondant à cette analyse et qui organise dans la continuité la réaction des pouvoirs publics face à l'événement ;
- Les modalités de préparation et d'entraînement de l'ensemble des personnes publiques et privées à leur mission de sécurité civile.

Pour le département du Cher, chaque cours d'eau surveillé dispose de son propre dispositif ORSEC spécifique. Le plan de secours spécialisé inondations de la Loire, approuvé en septembre 2005, est en cours de révision. Le volet général de l'ORSEC inondation « gestion de crise » a été validé le 6 décembre 2016.

III.3.2 – Les plans communaux de sauvegarde (PCS)

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé les plans communaux de sauvegarde (PCS), obligatoires pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPR) prévisibles approuvé.

Les plans communaux de sauvegarde (PCS) définissent, sous l'autorité des maires, l'organisation prévue par les communes pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Ils établissent un recensement et une analyse des risques à l'échelle des communes. Ils intègrent les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention et complètent, à l'échelle des communes, les plans ORSEC de protection générale des populations.

L'élaboration et la mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde (PCS) relèvent de la responsabilité des maires qui portent à la connaissance du public l'existence de ces documents et de leur révision.

III.3.3 – Les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS)

Les établissements d'enseignement doivent prendre en compte les risques prévisibles auxquels ils sont exposés et déterminer les mesures nécessaires pour assurer la mise en sûreté des élèves et des personnels en cas d'accident majeur. Les écoles et les établissements doivent pour cela se préparer à affronter et gérer ces événements de la manière la mieux appropriée. Cette démarche inclut l'analyse des risques, l'identification des moyens de protection et aboutit à l'élaboration des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS).

Ceux-ci doivent faire l'objet d'un exercice annuel spécifique qui permet de tester et de valider le dispositif, ainsi que d'une actualisation régulière et d'échanges avec les secours locaux. Une copie des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) doit en particulier être transmise aux maires des communes concernées.

III.3.4 – Les plans familiaux de mise en sûreté (PFMS)

La préparation à la gestion de crise est une responsabilité partagée. Elle incombe aux pouvoirs publics mais également à chaque citoyen. Le guide « Je me protège en famille » a été édité en 2011 par le ministère de l'Intérieur et l'institut des Risques Majeurs (IRMa) pour aider chacun à organiser son autonomie face à une crise majeure en élaborant son plan familial de mise en sûreté.

Conçu sous la forme d'une plaquette très didactique, ce guide est un outil mis à la disposition des habitants exposés à un risque naturel ou technologique, dont la finalité est de leur permettre d'anticiper au mieux la gestion de l'évènement et de se préparer à le vivre du mieux possible. Il contribue à la réduction de la vulnérabilité individuelle face au risque et participe au développement de la culture du risque des populations.

La plaquette « Je me protège en famille » est téléchargeable sur le site www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms.

III.3.5 – L'affichage des consignes de sécurité

L'article R.125-12 du code de l'Environnement impose que soient portées à la connaissance du public et par voie d'affiches les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains suivants :

- Établissements recevant du public lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;
- Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
- Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
- Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Titre IV :

Mesures sur les biens et activités existants

IV.1 – Mesures obligatoires et recommandées

Les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation des PPRi Loire, également dénommées mesures de réduction de la vulnérabilité, ont pour objet :

- D'assurer la sécurité ou la mise en sécurité des personnes ;
- De permettre un retour rapide à la situation normale après une inondation ;
- D'éviter le sur-endommagement par le relargage de produits polluants ou d'objets flottants ;
- Et de limiter les dommages.

L'obligation de mise en œuvre des mesures obligatoires est limitée aux mesures dont le coût total est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens sur lesquels elles portent.

Les mesures obligatoires peuvent faire l'objet d'une aide financière par les fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) à hauteur de 40 % pour un particulier et 20 % pour une entreprise de moins de 20 salariés (taux susceptibles de changement).

IV.1.1 – Mesures obligatoires

Dans les zones susceptibles d'être affectées par une hauteur de submersion de plus de 1 m, la mesure de réduction de la vulnérabilité ci-dessous est obligatoire et doit être mise en œuvre par les propriétaires des bâtiments à usage d'habitation dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation des PPRi Loire :

- IV.2.1 – Identifier ou créer une zone refuge.

Sont concernées par cette mesure les zones A3, B3, A3v, B3v, A4, B4, A4v et B4v en totalité, ainsi que les zones Az et Bz pour partie. Les hauteurs de submersion sont données dans les cartes des aléas et des enjeux.

Dans toutes les zones, les mesures de réduction de la vulnérabilité ci-dessous sont obligatoires et doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de biens et activités existants dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation des PPRi Loire :

- IV.2.2 – Matérialiser l'emprise des piscines et des bassins ;
- IV.4.1 – Arrimer les cuves, citernes et réservoirs.

La description de ces mesures est donnée aux chapitres IV.2 et IV.4 ci-après.

IV.1.2 – Mesures recommandées

Les mesures de réduction de la vulnérabilité ci-dessous sont recommandées et peuvent utilement être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de biens et activités existants. Ces mesures n'ont aucun caractère obligatoire et ne sont assujetties à aucun délai :

- IV.2.3 – Placer les chambres à l'étage ;
- IV.3.1 – Adapter les réseaux électrique et téléphonique ;
- IV.3.2 – Mettre hors d'eau les installations de chauffage et les centrales de ventilation et de climatisation ;

- IV.3.3 – Mettre hors d'eau les réseaux publics ;
- IV.3.4 – Réaliser un diagnostic de vulnérabilité ;
- IV.3.5 – Protéger les matériels sensibles ;
- IV.3.6 – Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité ;
- IV.4.2 – Empêcher la flottaison d'objets ;
- IV.5.1 – Installer des batardeaux ;
- IV.5.2 – Occulter par des dispositifs spécifiques les bouches d'aération et de ventilation et les trappes d'accès au vide sanitaire ;
- IV.5.3 – Colmater les gaines d'arrivée des réseaux ;
- IV.5.4 – Protéger les serres et les vérandas ;
- IV.5.5 – Installer un clapet anti-retour ;
- IV.5.6 – Utiliser des matériaux adaptés.

La description de ces mesures est donnée aux chapitres IV.2 à IV.5 ci-après.

IV.2 – Mesures visant à assurer la sécurité des personnes

IV.2.1 – Identifier ou créer une zone refuge

Identifier ou créer une zone d'attente positionnée au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et permettant aux occupants d'un bâtiment de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue, de se manifester auprès des équipes de secours et de faciliter leur intervention par hélitreuillage ou par bateau. Elle doit être accessible depuis l'intérieur du bâtiment auquel elle est associée.

L'objectif de cette mesure est de permettre aux occupants d'un bâtiment de se mettre à l'abri dans de bonnes conditions de sécurité en attendant leur évacuation ou une baisse du niveau des eaux.

La zone refuge doit être aisément accessible et offrir suffisamment d'espace pour accueillir l'ensemble des occupants du bâtiment. Le plancher doit pouvoir supporter la charge supplémentaire occasionnée.

IV.2.2 – Matérialiser l'emprise des piscines et des bassins

Matérialiser les emprises des piscines et des bassins existants autour des habitations par une clôture ou des balises fixes, de couleur et de forme facilitant leur repérage et d'une hauteur minimale de 1,20 m au-dessus du niveau du sol.

En cas d'inondation, les piscines et les bassins ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau et présentent un risque important de noyade du fait de leur profondeur.

IV.2.3 – Placer les chambres à l'étage

Placer l'ensemble des chambres à l'étage pour les constructions à usage d'habitation disposant d'un étage habitable.

Cette mesure vise à éviter que les occupants d'une habitation soient surpris dans leur sommeil par une montée des eaux pouvant être très rapide dans les vals endigués.

IV.3 – Mesures visant à faciliter le retour à la normale

IV.3.1 – Adapter les réseaux électriques et téléphoniques

Positionner les réseaux électriques et téléphoniques au-dessus des plus hautes eaux connues. En cas d'impossibilité, utiliser des contacteurs ou des prises de courants étanches ou insensibles à l'eau.

Poser les circuits de manière descendante (pose en parapluie ou en araignée), avec protection spécifique des parties inondables du réseau qui doivent être séparées et facilement isolables du reste de l'installation.

Cette mesure vise à limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état des installations électriques et téléphoniques.

IV.3.2 – Mettre hors d'eau les installations de chauffage et les centrales de ventilation et de climatisation

Placer les installations de chauffage, de ventilation et de climatisation au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. En cas d'impossibilité, rechercher l'emplacement le moins vulnérable pour leur implantation et rendre possible le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles.

Cette mesure vise à limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation qui seront nécessaires pour faciliter l'assèchement des locaux inondés.

IV.3.3 – Mettre hors d'eau les réseaux publics

Prendre en compte le niveau des plus hautes eaux connues et les vitesses d'écoulement pour les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz et pour les réseaux téléphoniques.

Les postes de transformation électriques, centraux téléphoniques, sous-stations et armoires de distribution doivent être mis hors d'eau, avec une marge suffisante pour permettre leur fonctionnement pendant la crue.

Les lignes aériennes doivent être positionnées au minimum à 2,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues pour permettre le passage des secours. Les pylônes et poteaux doivent résister aux effets du courant.

Les lignes enterrées doivent être étanches.

Cette mesure vise à limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état sur les réseaux publics.

IV.3.4 – Réaliser un diagnostic de vulnérabilité

Réaliser un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments et des installations pour les établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de services situés dans la zone inondable.

Le diagnostic de vulnérabilité permet de déterminer et de hiérarchiser les principaux points de fragilité et de déterminer les solutions à mettre en œuvre pour y remédier.

IV.3.5 – Protéger les matériels sensibles

Placer au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues les matériels fragiles ou indispensables et notamment les outils de travail difficilement remplaçables ainsi que les systèmes informatiques comprenant des sauvegardes importantes.

Cette mesure vise à protéger l'outil de travail et la reprise rapide de l'activité.

IV.3.6 – Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité

Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone, en assainissement et en eau potable.

Effectuer ou mettre à jour un diagnostic de chaque réseau, évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale et prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.

Cette mesure qui concerne les opérateurs et collectivités vise à garantir le maintien en état de fonctionnement des principaux réseaux collectifs sans lesquels le retour à la normale pour les professionnels et particuliers n'est pas possible.

IV.4 – Mesures visant à éviter les sur-endommagements

IV.4.1 – Arrimer les cuves, citernes et réservoirs

Arrimer ou lester les cuves, citernes et réservoirs de telle sorte qu'ils ne puissent être emportés ni par la pression hydrostatique de l'eau, ni par la vitesse du courant, ou positionner les cuves, citernes et réservoirs au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Rendre étanche les orifices de remplissage et placer dans tous les cas les débouchés des événements au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Cette mesure vise à éviter la mise en flottaison des cuves, citernes et réservoirs qui peuvent présenter un danger important, ainsi qu'à éviter le risque de pollution des eaux et des constructions par les hydrocarbures et autres produits polluants.

IV.4.2 – Empêcher la flottaison d'objets

Arrimer, ranger dans un local résistant à la crue ou évacuer hors de la zone inondable dès la mise en vigilance jaune inondation de la Loire les objets, matériaux et matériels susceptibles de flotter.

Les objets flottants peuvent devenir dangereux pour les sauveteurs et les personnes évacuées. Ils peuvent endommager les murs, les batardeaux, les vérandas, les portes-fenêtres et les fenêtres des constructions existantes.

Au titre de cette mesure, les stocks de bois de chauffage sont également à prendre en considération.

IV.5 – Mesures visant à limiter les dommages

IV.5.1 – Installer des batardeaux

Installer devant les portes et les portes-fenêtres des batardeaux dont la hauteur est comprise entre 0,50 m minimum et 1,00 m maximum.

Les batardeaux permettent de limiter ou de retarder la pénétration de l'eau et des boues dans un bâtiment.

En présence d'une véranda, il est préférable de protéger le bâtiment principal et de laisser l'eau envahir la véranda.

IV.5.2 – Occulter par des dispositifs spécifiques les bouches d'aération et de ventilation et les trappes d'accès au vide sanitaire

Occulter par des dispositifs étanches les pénétrations des canalisations et par des dispositifs filtrants les ouvertures de ventilation du vide sanitaire. Ces dispositifs doivent être amovibles et être retirés après l'inondation.

Cette mesure vise à limiter la pénétration des boues dans le vide sanitaire, sans empêcher pour autant la pénétration de l'eau, ce qui pourrait entraîner des dommages à la structure du bâtiment par surpression.

IV.5.3 – Colmater les gaines d'arrivée des réseaux

Colmater par des bouchons ou tout autre dispositif les gaines d'arrivée des réseaux.

Les réseaux électrique, téléphonique, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, qui proviennent du domaine public, sont posés dans des gaines qui sont des entrées d'eau potentielles en cas d'inondation.

IV.5.4 – Protéger les serres et les vérandas

Maintenir la possibilité pour l'eau de pénétrer et de circuler librement pour les serres et les vérandas.

Les ouvertures extérieures des serres et des vérandas doivent rester ouvertes afin que l'eau puisse circuler librement et que le courant et la pression hydrostatique n'endommagent pas la structure de ces constructions légères.

Les serres devraient être positionnées dans le sens général d'écoulement des eaux et être ouvertes aux deux extrémités.

IV.5.5 – Installer un clapet anti-retour

Installer un clapet anti-retour sur la canalisation d'évacuation des eaux usées avant raccordement au réseau public ou à l'installation d'assainissement individuelle.

Le clapet anti-retour permet d'éviter les remontées d'eaux usées et nauséabondes par les réseaux d'assainissement. Il doit être régulièrement entretenu.

Suivant la disposition des locaux, un clapet anti-retour peut également être installé sur la canalisation d'évacuation des eaux pluviales au réseau public.

IV.5.6 – Utiliser des matériaux adaptés

Privilégier lors des travaux de second œuvre des systèmes constructifs et des matériaux insensibles à l'eau, à séchage rapide ou dont le remplacement est facile.

Cette mesure vise à limiter, en temps et en coût, les travaux de remise en état après une inondation.

Annexes

Calcul du niveau des plus hautes eaux connues

Méthode exacte

Le calcul du niveau des plus hautes eaux connues en un point donné P s'effectue en extrapolant la cote entre deux isocotes de la manière suivante :

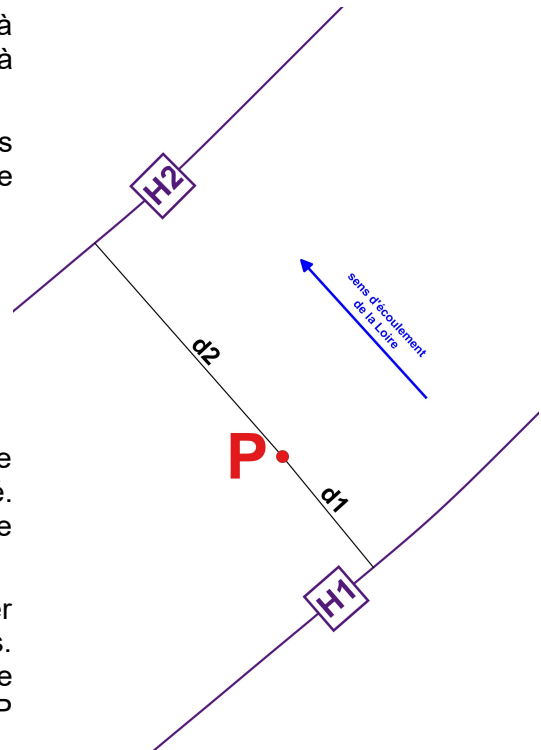
- Tracer la ligne la plus courte, reliant le point P à l'isocote de niveau H_1 située immédiatement à l'amont du point P. On mesure la distance d_1 ;
- Tracer la ligne la plus courte, reliant le point P à l'isocote de niveau H_2 située immédiatement à l'aval du point P. On mesure la distance d_2 ;
- Calculer la hauteur des plus hautes eaux connues au droit du point P en appliquant la formule suivante :

$$PHEC = H_2 + d_2 \times \frac{(H_1 - H_2)}{(d_1 + d_2)}$$

Lorsque le point P est situé dans un val endigué, on ne prend en compte que les isocotes de ce val endigué. Lorsque le point P est situé dans le lit endigué, on ne prend en compte que les isocotes du lit endigué.

Dans certains cas particuliers, il peut ne pas exister d'isocote amont dans la partie amont des vals endigués. Dans ce cas, le niveau d'eau est supposé horizontal et le niveau des plus hautes eaux connues au droit du point P est égal au niveau de l'isocote aval.

Dans d'autres cas particuliers, il peut ne pas exister d'isocote aval dans la partie aval des vals endigués. Dans ce cas le niveau d'eau est supposé horizontal et le niveau des plus hautes eaux connues au droit du point P est égal au niveau de l'isocote amont.



Méthode approchée

Les isocotes étant données tous les 10 cm, on pourra également prendre par simplification le niveau de l'isocote amont H1 comme niveau des plus hautes eaux connues au droit du point P.

Cas des projets situés sur plusieurs zones

Principe général

Lorsqu'un projet est situé sur plusieurs zones du zonage réglementaire, le règlement propre à chaque zone s'applique pour la partie du projet située sur cette zone.

Constructions nouvelles

Dans le cas d'un projet de construction nouvelle situé sur plusieurs zones du zonage réglementaire :

- les critères d'emprise au sol s'appliquent zone par zone pour les parties de la construction projetée situées dans chaque zone considérée,
- les prescriptions à prendre en compte sont celles de la zone la plus contraignante.

Extensions des constructions existantes

Dans le cas d'une extension projetée sur plusieurs zones du zonage réglementaire :

- les critères d'emprise au sol s'appliquent zone par zone pour les parties de l'extension projetée situées dans chaque zone considérée,
- le critère de plafond d'emprise au sol pour l'ensemble de l'extension s'applique par rapport à l'unité foncière,
- les prescriptions à prendre en compte sont celles de la zone la plus contraignante.

Démolition-reconstruction volontaire

Dans le cas d'une démolition-reconstruction volontaire ou après sinistre, le règlement offre des possibilités de modifier l'emplacement de la nouvelle construction. Dans ce cas :

- les critères d'emprise au sol s'appliquent zone par zone pour les parties de la construction projetée situées dans chaque zone considérée,
- le critère de plafond d'emprise au sol pour l'ensemble de l'extension s'applique par rapport à l'unité foncière,
- les prescriptions à prendre en compte sont celles de la zone la plus contraignante.